
Transplants of organs and tissues

Regulation 42/87
Registered February 12, 1987

1 In this regulation,

"faculty" means the Faculty of Medicine of the University of Manitoba; (« faculté »)

"recorder" means a physician appointed by the college to record details with respect to transplant surgeons in such manner as may be prescribed by the college; (« secrétaire »)

"transplant surgeon" means a surgeon who is a member of a surgical transplant team in a recognized transplant centre and who has complied with the conditions set out in this regulation for recording with the college. (« chirurgien spécialiste des transplantations »)

2 A transplant surgeon who is not a member of the college may participate in the removal of the tissues or organs in Manitoba for the purpose of transplant without being registered as a member of the college, if the surgeon complies with and meets the requirements of this regulation.

Règlement sur les transplantations d'organes et de tissus

Règlement 42/87
Date d'enregistrement : le 12 février 1987

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« chirurgien spécialiste des transplantations »
Chirurgien qui est membre d'une équipe de spécialistes des transplantations dans un centre de transplantations reconnu et qui a rempli les conditions énoncées au présent règlement relatives à l'inscription au Collège. ("transplant surgeon")

« faculté » La faculté de médecine de l'Université du Manitoba. ("faculty")

« secrétaire » Médecin nommé par le Collège et chargé de consigner, suivant la procédure prescrite par le Collège, les détails concernant les chirurgiens spécialistes des transplantations. ("recorder")

2 Un chirurgien spécialiste des transplantations qui n'est pas membre du Collège peut néanmoins participer au prélèvement de tissus ou d'organes au Manitoba aux fins de transplantation pourvu qu'il satisfasse aux exigences énoncées au présent règlement.

3 The college may form among the staff of the faculty

- (a) appoint one or more recorders; and
- (b) prescribe the procedures to be followed by the recorder or recorders for the purpose of recording of transplant surgeons by the college.

4 A recorder appointed by the college under section 3 shall complete a form prescribed by the college, in every instance where a transplant surgeon who is not a member of the college participates in the removal of tissues or organs in Manitoba for the purpose of transplant.

5(1) The form referred to in section 4 shall indicate

- (a) the full name and address of the transplant surgeon;
- (b) the name of the recognized transplant centre;
- (c) the qualifications of the transplant surgeon;
- (d) the name of the surgeon in Manitoba who has undertaken the responsibility for the surgery; and
- (e) a description of the surgery.

5(2) The recorder shall forward to the college by not later than the next ensuing working day, the original of the completed form mentioned in subsection (1).

November 26, 1986 THE COUNCIL OF THE COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF MANITOBA

3 Le Collège peut :

- a) nommer, parmi les membres du personnel de la faculté, un ou plusieurs secrétaires;
- b) prescrire la procédure que doivent suivre les secrétaires pour l'inscription des chirurgiens spécialistes des transplantations au Collège.

4 Un secrétaire nommé par le Collège en application de l'article 3 doit remplir la formule prescrite par le Collège chaque fois qu'un chirurgien spécialiste des transplantations qui n'est pas membre du Collège participe au prélèvement de tissus ou d'organes au Manitoba aux fins de transplantation.

5(1) Les renseignements qui suivent doivent figurer sur la formule mentionnée à l'article 4 :

- a) les nom, prénom et adresse du chirurgien spécialiste des transplantations;
- b) le nom du centre de transplantations reconnu;
- c) la compétence professionnelle du chirurgien en question;
- d) le nom du chirurgien inscrit au Manitoba qui est responsable de l'intervention chirurgicale;
- e) une description de l'intervention chirurgicale.

5(2) Le secrétaire doit expédier au Collège, au plus tard le jour ouvrable suivant, la formule originale remplie conformément au paragraphe (1).

Le 26 novembre 1986 LE CONSEIL DU COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DU MANITOBA